

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 30 MARS 1905.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1905.

(Voir les n^{os} 4, 103 et 115, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants; 55, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DESCAMPS, Président; HANREZ, Vice-Président; CAPPELLE, RAEPSAET et MESENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1905 s'élève à 2,014,167,873 francs.

C'est une augmentation de 86,335,583 francs sur le budget voté pour 1904.

Des changements, en plus ou en moins, apportés aux chiffres de certains crédits en vue de mettre leur montant en rapport avec les faits constatés ou prévus, l'inscription d'articles nouveaux et la suppression d'articles anciens justifient cet accroissement. Les annexes du projet de budget permettent de s'en rendre compte.

Le Gouvernement propose de proroger à nouveau, pour une année, l'autorisation de faire des imputations sur le fonds spécial et temporaire institué pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire. Il reste, en effet, diverses créances à liquider sur ce crédit.

Votre Commission, Messieurs, a pris connaissance de la dépêche adressée par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, sous la date du 23 février 1905, à M. le Rapporteur de la Section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du projet de budget qui nous occupe. Il résulte de cette dépêche que le total des revenus présumés du « Fonds communal » pour l'exercice 1905, estimé, au moment où le budget a été dressé, à 41,975,880 francs, est inférieur au minimum

(2)

garanti aux communes par l'article 3 de la loi du 26 décembre 1904, à partir de 1904.

Aux termes de cet article, la partie des revenus du « Fonds communal » distribuée aux communes ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1903, augmentée suivant une progression annuelle de 700,000 francs.

La somme répartie en 1903 a été de fr. 40,964,094-91.

Le minimum garanti pour 1905 s'élève à fr. 42,364,094-91.

Cette somme est supérieure de 389,000 francs, chiffre rond, au montant présumé des recettes pour la dite année.

La Chambre des Représentants a adopté le projet de budget par 72 voix contre 18, avec l'amendement d'ajournement relatif au transfert du fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération en matière de milice, qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement (art. 125) au titre I^{er}, chapitre I^{er} du budget, où il figurera sous l'article 46bis.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, sauf une abstention, propose au Sénat l'adoption du budget.

Le Rapporteur,
EDMOND MESENS.

Le Président,
Baron DESCAMPS.